 <p><b>Jumeaux et plus</b> L'ASSOCIATION DE PARIS 2, rue Ranvier 75011 PARIS</p>		P : 1/6
	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE JUMEAUX ET PLUS, L'ASSOCIATION DE PARIS</b>	

## STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE JUMEAUX ET PLUS L'ASSOCIATION DE PARIS

### **CONSTITUTION**

#### **Article 1er -.**

Il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et loi 1908 et du Code de la Famille, entre toutes les familles adhérant aux présents statuts et remplissant les conditions énoncées à l'article 5, l'Association départementale " Jumeaux et Plus l'Association de Paris. Cette association est affiliée à la Fédération Nationale " Jumeaux et Plus l'Association ".

#### **Article 2 -.**

La durée de l'association est illimitée.  
Le siège de cette dernière est fixé à Paris.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.  
L'exercice social est l'année civile.

#### **Article 3 -.**

L'Association a pour but l'entraide morale et matérielle, l'information matérielle et psychologique des parents de naissances multiples, ainsi que toutes actions et informations se rapportant directement ou indirectement aux intérêts des parents de naissances multiples, et notamment leur défense auprès des Pouvoirs Publics, des organismes familiaux et tous organismes ou organisations pouvant avoir connaissance des parents de naissances multiples.

#### **Article 4 -.**

L'association utilise ou crée tout moyen d'action à sa disposition, tout service pouvant en assurer le fonctionnement.

Ses moyens d'action de sont, notamment :


- 1 - Les publications, tracts, circulaires, affiches.
- 2 - Les conférences et réunions de toutes natures.
- 3 - Les interventions auprès des organismes familiaux et para-familiaux et avec les autorités territoriales en tout ce qui touche les intérêts et la défense des familles.
- 4 - La création et la gestion de tous services d'intérêt familial ainsi que la participation à tout organisme d'intérêt familial.
- 5 - Et tout autre moyen permettant d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des familles de Naissances Multiples.

### **COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 -.**

L'association groupe 3 catégories de membres :

a) des membres actifs. un membre actif est une famille domiciliée dans le département ou exceptionnellement tout département limitrophe avec autorisation du conseil d'administration, ou tout département non limitrophe n'ayant pas d'association départementale, ou français résidant à l'étranger ayant acquitté la cotisation annuelle et ayant la charge légale d'enfants par filiation ou adoption, ou exerçant l'autorité parentale ou la tutelle ou la charge effective sur un ou plusieurs enfants dont elle a

 <p><b>Jumeaux et plus</b> L'ASSOCIATION DE PARIS 2, rue Ranvier 75011 PARIS</p>		P : 2/6
	<p align="center"><b>STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE</b> <b>JUMEAUX ET PLUS, L'ASSOCIATION DE PARIS</b></p>	

la charge morale ou matérielle, ces enfants devant être issus d'une naissance multiple.

Les membres actifs doivent justifier :

- de leur état-civil,
- de leur situation familiale.

Toute famille adhérente doit pouvoir justifier de la régularité de sa situation au regard de ses obligations vis à vis du code de la Famille.

b) des membres honoraires admis par le seul Conseil d'Administration qui peuvent être des personnes physiques ou morales désireuses d'apporter leur concours à la cause familiale des Naissances Multiples.

c) des membres bienfaiteurs, admis par le seul Conseil d'Administration, qui peuvent être des personnes physiques ou morales, apportant une contribution matérielle, financière ou morale à la cause familiale des naissances multiples.

Chaque catégorie de membres est astreinte au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

## **ADHESION**

### **Article 6 -.**

La non adhésion des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration qui est seul juge de la question.

La demande d'adhésion entraîne de plein droit, l'adhésion aux statuts et au règlement intérieur de l'association (s'il y en a un).

## **DISCIPLINE INTERIEURE**

### **Article 7 -.**

La qualité de membre de l'association se perd :

- a) par non renouvellement de la cotisation annuelle
- b) par démission
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre ayant été préalablement appelé à lui fournir ses explications. La décision ultime est sans recours possible.

### **Article 8 -.**

Chaque famille est représentée par le père et la mère ou l'un ou l'autre des représentants légaux, au sein de l'association.

## **ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**


### **Article 9 -.**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres au moins à 15 membres au plus élus par les membres actifs.

Est éligible tout membre actif, étant entendu que ne peut se présenter simultanément qu'un seul membre d'une même famille.

Les membres sont élus pour trois ans et répartis en trois collèges, A, B, C. Les membres élus ne peuvent solliciter plus de deux renouvellements successifs

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement provisoire de ses membres, sous réserve

 <p><b>Jumeaux et plus</b> L'ASSOCIATION DE PARIS 2, rue Ranvier 75011 PARIS</p>		
	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE</b>  <b>JUMEAUX ET PLUS, L'ASSOCIATION DE PARIS</b>	P : 3/6

d'approbation par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des ces membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

Chaque année, le Conseil d'Administration désigne, dans son sein, un Bureau composé d'au moins trois personnes :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Secrétaire Général
- Un (e) Trésorier

#### **Article 10 -.**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, et au moins une fois par trimestre. Il peut, en outre, être convoqué par son Président, chaque fois que ce dernier le juge nécessaire, ou sur la requête d'un tiers au moins de ses membres en exercice.

Les membres sont convoqués en séance du Conseil d'Administration par tout moyen, même verbalement.

Pour que ces décisions soient valables, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

A l'issue de chaque séance un procès verbal est établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire après son approbation à la séance suivante.

Tout membre du Conseil d'Administration, qui sans excuse valable, n'ayant pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire et pourra être immédiatement remplacé par cooptation.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison de leurs fonctions.

Les fonctions des Administrateurs sont gratuites. Toutefois, les membres participants ont droit au remboursement des frais engagés par eux à l'occasion de leur fonction, selon une modalité prévoyant un contrôle à priori et à posteriori et un barème établi par le Conseil d'Administration, et revu annuellement.

Le Conseil d'Administration a tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration procède éventuellement à la nomination des Commissions destinées à l'éclairer et à l'aider dans sa tâche. Il désigne et propose les délégués chargés de représenter l'Association auprès des Pouvoirs Publics, Commissions ou Conseils où celle-ci pourra être appelée à collaborer.

Il propose à l'approbation de l'Assemblée Générale, le montant des cotisations annuelles, ainsi que les modifications à apporter éventuellement aux présents statuts.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.


#### **Article 11 -.**

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile sur délibération du Conseil d'Administration. Il ordonnance les dépenses et engage les collaborateurs appointés de l'Association. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Le Conseil d'Administration a seul pouvoir de décider une action en justice et donne délégation au Président en exercice pour la représentation.

#### **Article 12 -.**

Le Bureau est élu pour un an. Il se réunit sur convocation du Président.

 <p><b>Jumeaux et plus</b> L'ASSOCIATION DE PARIS 2, rue Ranvier 75011 PARIS</p>		P : 4/6
	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE</b>  <b>JUMEAUX ET PLUS, L'ASSOCIATION DE PARIS</b>	

**Article 13 -.**

Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 14 -.**

Au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale des personnes compétentes peuvent être invitées à participer aux travaux, mais sans voix délibérative.

**Article 15 -.**

Tous les membres de l'association sont convoqués aux Assemblées Générales. Seuls les membres actifs ont voix délibérative, les membres bienfaiteurs et honoraires ont voix consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, en réunion ordinaire, à une date et dans un lieu fixés par le Conseil d'Administration et sur convocation du Président.

Elle peut être convoquée, à titre extraordinaire, par le Président, soit sur l'initiative de ce dernier, soit sur l'initiative de la moitié plus un des membres actifs. Les décisions sont prises à majorité simple des présents ou représentés, sans condition de quorum sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale nomme deux scrutateurs et un secrétaire choisis parmi les membres actifs, qui avec le Président forment le bureau de l'Assemblée Générale chargé du bon déroulement de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration fixe l'ordre du jour, sauf à y faire figurer les questions signalées par les adhérents dans les conditions précisées ci-après :

L'Assemblée Générale entend et approuve les rapports du Conseil sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle vote le projet d'orientation et le projet de budget .

Les comptes auront été préalablement examinés par une commission mandatée à cet effet, composée de deux à six membres, pour une année, par l'Assemblée Générale.

Elle procède au renouvellement d'un tiers des membres du Conseil d'Administration.

Elle approuve le montant des cotisations ainsi que les modifications aux statuts qui lui sont proposées par le Conseil d'Administration.

Elle ne peut, toutefois, valablement délibérer que sur l'ordre du jour préalablement communiqué aux adhérents, quinze jours au moins avant la date de la réunion et sur les additions demandées par les adhérents dans les conditions ci-après :

- les questions que les adhérents voudraient voir discuter en dehors de l'ordre du jour établi par le Conseil d'Administration doivent être adressées au Président, huit jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre présent peut détenir un ou plusieurs pouvoirs.


Le vote pour l'élection au Conseil d'Administration de l'Association a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés ; les autres scrutins en son sein ont lieu à main levée ou par appel nominal et dans les mêmes conditions de majorité. Lorsque l'Association vote au sein de l'U.D.A.F. et de la Fédération Nationale, seuls ont droit de vote, les membres actifs.

**RESSOURCES**

**Article 16 -.**

Les ressources de l'Association sont constituées :

- 1) par les cotisations
- 2) Par les subventions qui pourront lui être légalement consenties
- 3) Par les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont l'Association assure le fonctionnement
- 4) Par toutes autres ressources autorisées par la Loi.

 <p><b>Jumeaux et plus</b> L'ASSOCIATION DE PARIS 2, rue Ranvier 75011 PARIS</p>		P : 5/6
	<b>STATUTS DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE</b>  <b>JUMEAUX ET PLUS, L'ASSOCIATION DE PARIS</b>	

**Article 17 -.**

Le Trésorier tient une comptabilité par recettes et par dépenses. Si l'Association gère des services familiaux, elle tient ou fait tenir pour chacun de ces services, une comptabilité générale de l'Association.

**RELATIONS AVEC LA FEDERATION**

**Article 18 -.**

La démission de membre de la Fédération Nationale ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet. Elle doit comprendre la moitié des membres actifs. A défaut de quoi, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans un intervalle de quatorze jours au moins et vingt huit jours au plus et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. La décision n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. L'Assemblée Générale peut comprendre comme invité, un membre du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale .

**Article 19 -.**

L'Association départementale utilise obligatoirement le nom, le logo et la charte graphique dont la Fédération Nationale est l'unique propriétaire.

La démission, ou la radiation par la Fédération Nationale, implique la perte du droit d'utilisation du nom, du logo et de la charte graphique dont la Fédération Nationale est l'unique propriétaire.

**Article 20 -.**

L'Association départementale remet à la Fédération Nationale, chaque année, avant le 31 janvier de l'année civile, la liste de ses membres actifs, le Rapport Moral, le Rapport Financier et d'Orientation votés lors de la dernière Assemblée Générale départementale tenue, doivent être fourni avant l'Assemblée Générale de la Fédération Nationale.

**MODIFICATION AUX STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**Article 21 -.**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration de l'Association et sous réserve de la ratification à intervenir par la prochaine Assemblée Générale dans les conditions stipulées à l'article 15.

**Article 22 -.**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, et elle doit comprendre au moins les deux tiers de ses membres actifs.

**Article 23 -.**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Elle décide de la destination à donner à l'actif, lequel doit être attribué soit à une Association départementale fédérée, soit à défaut, à la Fédération Nationale.

**Article 24 -.**

Tout changement dans l'administration et la Direction de l'Association, ainsi que toute modification aux présents statuts, doivent être signalés dans le mois à la Fédération Nationale, dans les 3 mois à l'autorité préfectorale et à l'UDAF, qui auront reçu la déclaration de constitution (article 5 de la Loi du 1er juillet 1901).